

**A.M.**, 2012-14

**Arrêté numéro I-14.01-2012-14 du ministre délégué  
aux Finances en date du 14 août 2012**

Loi sur les instruments dérivés  
(L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 9°, 11°, 12°, 14° et 29°  
du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instru-  
ments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) prévoient que l'Autorité  
des marchés financiers peut adopter des règlements con-  
cernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'arti-  
cle 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés finan-  
ciers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10  
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il  
ne peut être soumis pour approbation ou être édicté  
avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa  
publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175  
est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui  
peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre  
en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette  
officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique  
le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011  
(2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux  
Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances  
exerce, sous la direction du ministre des Finances, les  
fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs  
mobilières;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été  
approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier  
2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement  
sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de  
l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 26 du  
28 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté  
le 2 août 2012, par la décision n° 2012-PDG-0155, le  
Règlement modifiant le Règlement sur les instruments  
dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modi-  
fication;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances  
approuve sans modification le Règlement modifiant le  
Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est  
annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les instruments dérivés**

Loi sur les instruments dérivés  
(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3°, 9°, 11°,  
12°, 14° et 29°)

**1.** L'intitulé de la Section II.2 du Règlement sur les  
instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) est remplacé  
par le suivant :

« AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES »;

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'arti-  
cle 11.22, du suivant :

« **11.22.1** Le Règlement 23-103 sur la négociation  
électronique (c. V-1.1, r. X) s'applique, compte tenu des  
adaptations nécessaires, au marché organisé, au participant  
au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à  
une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. »;

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

58216